



Arrêté n°26-129

Portant interdiction temporaire d'utilisation

Yvré l'Évêque
LA COMMUNE A PORTÉE DE LA VIE

des terrains de football A et B du 05 octobre au 30 octobre 2026

Le Maire d'Yvré L'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les nécessités d'entretien et de préservation des équipements sportifs municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au regarnissage des pelouses des terrains de football A et B afin d'assurer leur remise en état et de garantir la qualité et la pérennité des surfaces de jeu ;

Considérant que la réussite de cette opération nécessite une période suffisante sans utilisation ni piétinement des terrains concernés ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des usagers et afin de préserver les équipements sportifs communaux, d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation des terrains de football A et B pendant la période nécessaire au regarnissage ;

ARRÊTE

Article 1 – L'utilisation des terrains de football A et B est interdite à compter du 5 octobre 2026 et pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au 1er novembre 2026 inclus.

Cette interdiction concerne notamment les entraînements, matchs, rencontres amicales, manifestations sportives et toute autre activité susceptible d'entraîner le piétinement ou la dégradation des pelouses.

Article 2 – Pendant cette période, l'accès aux terrains A et B est interdit à toute personne non expressément autorisée par la commune dans le cadre des opérations d'entretien, de surveillance ou de maintenance.

Article 3 – La période d'interdiction est destinée à permettre la réalisation du regarnissage des pelouses ainsi que leur implantation et leur consolidation dans les meilleures conditions.

La réouverture des terrains pourra intervenir à l'issue de la période prévue à l'article 1, sous réserve de l'état des pelouses et de l'avis des services municipaux compétents.

Article 4 – Madame la Directrice des Services Généraux, la police municipale pluri communale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvré L'Évêque

Le 28 août 2026

M MASSARD Louis

Adjoint au Maire

Par délégation

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Tél : 02 43 89 60 02 - www.ville-yvreleveque.fr

Adresser la correspondance à Monsieur le Maire - 16 Avenue Guy Bouriat - 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE